

ARRÊTÉ N°AT 2026 – 044

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;  
**VU** le Code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.417-10 et suivants relatifs à la réglementation du stationnement  
**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses dispositions relatives à l'occupation du domaine public ;  
**VU** le Code pénal, notamment l'article R.610-5 relatif aux contraventions en cas de non-respect des arrêtés de police ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, ainsi que ses mises à jour successives ;  
**VU** la demande présentée par Monsieur BOUSQUET Christophe, domicilié 4 rue George Sand, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre d'un déménagement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation d'une benne de grande dimension sur la voie publique est de nature à perturber la circulation et le stationnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer temporairement le stationnement afin de permettre le bon déroulement des opérations de déménagement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des intervenants ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de prévenir tout risque d'accident ou de gêne excessive pour les riverains et les usagers ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer les prescriptions nécessaires à l'occupation temporaire du domaine public ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur BOUSQUET Christophe, domicilié 4 rue George Sand, est autorisé à occuper le domaine public, **rue Jean Moulin – secteur de la Colombette – face au centre de loisirs "ETERLOU"**, dans le cadre de son déménagement.

**ARTICLE 2 :**

Le demandeur est autorisé à stationner une benne sur le domaine public **le 30 mars 2026 uniquement**. Les dimensions de la benne sont les suivantes :

- Longueur : 16,60 mètres
- Largeur : 2,60 mètres
- Hauteur : 4 mètres

**ARTICLE 3 :**

Le stationnement sera interdit sur une emprise d'environ **20 mètres linéaires**, nécessaire à l'implantation de la benne.

Cette interdiction sera matérialisée par les services techniques de la commune au moyen de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire sera mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

À l'issue du déménagement, le bénéficiaire devra :

- Procéder immédiatement au retrait de la benne ;
- Assurer l'enlèvement des dispositifs de signalisation et d'interdiction de stationnement mis en place ;
- Restituer le domaine public dans son état initial.

**ARTICLE 6 :**

Le bénéficiaire sera tenu responsable de tout dommage pouvant survenir du fait de cette occupation du domaine public.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature. Il sera affiché et publié conformément aux exigences légales, et une copie sera communiquée aux services concernés pour l'application des mesures prévues.

**ARTICLE 8 :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire, personnel, non transmissible et révoquant à tout moment, sans indemnité, pour des motifs d'intérêt général ou en cas de non-respect des prescriptions.

**ARTICLE 9 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions en vigueur.

**ARTICLE 10 :**

Le Maire de Saint-Michel-de-Maurienne certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la Commune. Il sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

Madame la Commande de la brigade gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne,  
Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Saint-Michel-de-Maurienne,  
Le service communication de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,  
Madame la Directrice des services techniques de Saint-Michel-de-Maurienne,  
Le Responsable de la police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne,  
Monsieur BOUSQUET Christophe, le demandeur

Les destinataires susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,

Le 19 MARS 2026

Le Maire,  
Gaëtan MANCUSO

